

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9394 du 24 janvier 2013

A.207.560/XI-19.452

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 92.676 (dans l'affaire 108.397/III) rendu le 30 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre la décision de la partie adverse qui refuse d'autoriser le requérant au séjour illimité sur base du point 2.8.a des instructions du 19 juillet 2009;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil et de la violation de la foi due aux actes; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de résumer l'argumentation du requérant au fait que celui-ci soutient qu'il répondrait aux conditions de l'instruction du 19 juillet 2009, puis refuse d'intégrer ces conditions dans son analyse du moyen, au motif que l'instruction ne peut plus produire d'effets dans l'ordre juridique; que le requérant relève que dans son courrier recommandé du 24 novembre 2011 (l'autorisant au séjour pour un an sous condition suspensive), la partie adverse a appliqué l'instruction précitée;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux a répondu à l'argument du requérant tiré de ce que l'autorisation de séjour accordée pour un an est moins favorable qu'une autorisation de séjour illimitée obtenue sur pied du point 2.8.a de l'instruction du 19 juillet 2009 et de ce que la décision attaquée, en ce qu'elle ne contient à ce sujet aucune motivation, violerait les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en effet, après avoir rappelé le double examen qu'impose l'application de l'article 9bis de la loi, l'arrêt attaqué, en son point 3.2. énonce ce qui suit :

" ... Le Conseil constate que la partie requérante fait reposer son argumentation sur la seule circonstance qu'elle répondrait aux conditions établies par l'instruction du 19 juillet 2009. Ces conditions prévoyaient en effet l'octroi d'une autorisation de séjour, entre autres, aux demandeurs répondant à des critères de longueur de durée du séjour sur le territoire du Royaume, de présentation d'un contrat de travail valable et présentant un ancrage durable. Néanmoins, le Conseil rappelle, tel que souligné précédemment, que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°XXXXXX du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n°XXXXXX du 23 novembre 2011).";

que le juge administratif relève en outre que:

" La partie défenderesse ne devait donc pas motiver sa décision par rapport à une instruction n'existant plus dans l'ordonnancement juridique et ce particulièrement au vu du fait qu'elle accordait, dans la décision attaquée, une autorisation de séjour.

Certes, celle-ci est d'une durée limitée mais telle est la norme en cas d'autorisation de séjour délivrée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, seule norme de droit mise en oeuvre et pouvant être mise en oeuvre en l'espèce, au vu de ce qui précède (cf. art 13 de la loi du 15 décembre 1980, que la décision attaquée vise également comme motivation en droit). La partie requérante n'a donc violé ni l'article 9 bis précité ni son obligation de motivation formelle";

Considérant que le Conseil du contentieux a ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, répondu aux arguments développés dans le recours introduit devant lui et exposé les raisons pour lesquelles, nonobstant la portée que le requérant entendait attacher à une lettre de la partie adverse du 24 novembre 2011, antérieure à la décision attaquée du 19 juin 2012, les critères de l'instruction ne pouvaient être appliqués; que pour le reste, le requérant ne démontre pas que ces motifs de l'arrêt attaqué seraient erronés en droit, au regard de l'article 9bis applicable de la loi du 15 décembre 1980, ou entachés de contradictions; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de cassation de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans lequel il critique le même passage de l'arrêt que celui déjà évoqué dans son premier moyen, et estime que l'arrêt a fait une analyse inexacte d'arrêts antérieurs du Conseil d'Etat et de la portée à donner à l'article 9bis de la loi, qu'il aurait violé;

Considérant que les arrêts du Conseil d'Etat auxquels le requérant fait référence sont intervenus dans un contexte différent, qui était celui de la continuité du séjour sur le territoire et de l'incidence sur la durée de séjour "ininterrompu" d'une sortie temporaire du Royaume; que le requérant ne prétend pas se trouver dans cette situation tandis que la conclusion qu'il tire des arrêts du Conseil d'Etat n° XXXXX et XXXXX - à savoir que "la partie adverse ne peut rejeter une demande d'autorisation de séjour au seul motif que le demandeur ne remplit pas les conditions des instructions du 19.7.2009" - ne trouve aucun appui dans ces arrêts, qui énoncent au contraire que "... l'instruction ministérielle dont la requérante invoque la violation a été annulée par l'arrêt n° XXXXX et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique; que sa méconnaissance ne peut, par suite, constituer la base légale d'un recours en cassation"; qu'il s'ensuit que le moyen de cassation est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT